



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2015-151 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

**concernant la demande de Monsieur CHENUT**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-151/DEAL/MDDEE, présentée par Monsieur CHENUT, relative au projet de mouillage sur ancre à vis à Malendure, commune de Bouillante, reçue le 30 janvier 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 février 2015 ;
- Vu** l'avis du Parc National de la Guadeloupe en date du 19 février 2015 ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers installés sur le domaine public maritime ;
- Considérant** que le projet consiste en la mise en place d'un mouillage sur ancre à vis à l'intérieur des limites du cœur marin du parc national de la Guadeloupe à Malendure, commune de Bouillante ;

- Considérant** que le projet vise à permettre le mouillage d'un catamaran exploité dans le cadre d'une activité commerciale et touristique ;
- Considérant** que le mouillage sera équipé d'une bouée intermédiaire placée sur la ligne de mouillage, pour éviter le ragage des fonds marins ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, la surfréquentation du site est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur le cœur marin du parc national de la Guadeloupe ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de mouillage sur ancre à vis à Malendure, commune de Bouillante, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

03 MAR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur par Intérim

Mario CHARRIERE

Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex*

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaux  
97109 Basse-Terre cedex*

